

Gouvernement du Québec

Décret 48-2000, 19 janvier 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (travailleurs sociaux)

ATTENDU QUE l'article 2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), remplacé par l'article 1 du chapitre 14 des lois de 1998, prévoit que sous réserve des dispositions inconciliables d'une loi particulière, des lettres patentes délivrées conformément à l'article 27 ou d'un décret d'intégration ou de fusion adopté conformément à l'article 27.2, ce code s'applique à tous les ordres professionnels et à leurs membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 42 de ce code prévoit que sous réserve des dispositions d'une loi particulière, nul ne peut obtenir un permis d'un ordre professionnel s'il n'est détenteur, notamment, d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 184 de ce code, tel qu'il se lisait en 1983, le gouvernement édictait, par le décret n^o 1139-83 du 1^{er} juin 1983, le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre professionnel intéressé, soit l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis délivré par un ordre professionnel;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec doit, notamment, donner au gouvernement son avis sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis délivré par un ordre professionnel, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement, l'ordre professionnel intéressé et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions déjà citées du Code des professions ont été faites;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions déjà citées du Code des professions, le gouvernement, par l'entremise de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, a obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec et celui de l'ordre professionnel intéressé;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter le règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication du projet et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre au président de l'Office des professions du Québec avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à l'égard des modifications proposées;

ATTENDU QUE des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte ultérieurement à cette publication;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.15 du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa par les suivants:

«*a*) Baccalauréat en service social (B.Serv.Soc.) de l'Université Laval;

b) Maîtrise en service social (M.Serv.Soc.) de l'Université Laval;

c) Bachelor of Social Work (B.S.W.) de l'Université McGill;

d) Master of Social Work (M.S.W.) de l'Université McGill;

e) Baccalauréat ès sciences en service social (B.Sc.) (service social) de l'Université de Montréal;

f) Maîtrise ès sciences en service social (M.Sc.) (service social) de l'Université de Montréal;

g) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

h) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Chicoutimi;

i) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Hull;

j) Maîtrise en travail social (M.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Hull;

k) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec à Montréal;

l) Baccalauréat en service social (B.Serv.Soc.) de l'Université de Sherbrooke;

m) Maîtrise en service social (M.Serv.Soc.) de l'Université de Sherbrooke.».

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ou est inscrite à un programme donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33449

Gouvernement du Québec

Décret 49-2000, 19 janvier 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau

— Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau

CONCERNANT le Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'Ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret n^o 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) a été apportée par le décret n^o 221-98 du 25 février 1998 (1998, *G.O.* 2, 1515). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.